

DECISION DCC 10-041
DU 30 MARS 2010

Date : 30 mars 2010

Requérants : Jean Claude Marie KUAOVI et Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Droits de la de la personne

Saisine d'office

Droits de la défense

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0311/035/REC, par laquelle Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI et Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS forment un recours pour violation « des droits de la défense » ;

Saisie en outre d'une correspondance du 28 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} mars 2010 sous le numéro 0384/043/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou transmet à la Haute Juridiction l'ordonnance n° 01-3^{ème} ch Réf. Civ du 23 février 2010 portant sursis à statuer en raison d'exception d'inconstitutionnalité ainsi que la copie du recours du 22 février 2010 de Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS et Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI dans la procédure RG n° 26/2010 qui les oppose à la Société l'Immobilière du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Le vendredi 19 février 2010, un membre du cabinet de l'huissier Janvier Rigobert DOSSOU GBETE, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou... s'était présenté dans notre domicile. Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS précise qu'elle était absente de la maison et Monsieur Jean Claude KUAOVI indique qu'il a refusé de recevoir pour la raison fort simple qu'il avait fait assigner la requérante pour une action en rescision de vente de plus des sept douzièmes (07/12) conformément à l'article 1674 du code civil, par exploit en date du 10 février 2010 de Maître Cécile Flora KOSSOUHO Huissier de Justice à Cotonou... Ayant refusé de prendre la liasse de documents, il a fini par sortir de la maison à 19 heures laissant l'agent sur place... A son retour vers 20 heures, il a retrouvé sur la table de la paillote quatre (04) exploits d'assignation datés de 19 février 2010 servis séparément et une seule liste de 31 pièces... A l'examen du dossier, il s'agit d'une ordonnance n° 116/2010 du Président du tribunal de Cotonou obtenue sur requête.

Par le présent recours, nous déférons à la Haute Juridiction cette manière cavalière de délaisser des exploits d'assignation un vendredi pour une audience prévue pour le lundi suivant.

La Haute Juridiction comprendra aisément que nous ne pouvons plus prendre attache avec notre Avocat. C'est pourquoi nous déférons ces cas de violation en vertu des dispositions des articles 117 alinéa 3 de la Constitution et des articles 120, 121 et 122 du même texte.

Par ailleurs, nous osons dénoncer à la Haute Juridiction la violation de l'article 7 c et d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples annexée à la Constitution du Bénin » ; qu'ils concluent : « Nous prions la Haute Juridiction de constater et de dire qu'il y a violation des droits de la défense » ;

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 23 février 2010 devant la troisième chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Jean Claude KUAOVI et Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS ont déposé au juge la copie d'un document intitulé "Recours" ; que ce document se trouve être la copie de la requête du 22 février 2010 adressée directement à la Cour Constitutionnelle par les requérants et enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0311/035/REC ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que cette disposition impose au citoyen le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le recours pour violation des droits de la défense formé par Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI et Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS a été directement adressé à la Haute Juridiction le 22 février 2010 puis érigé en exception d'inconstitutionnalité le 23 février 2010 devant le juge de la troisième chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les requérants ont méconnu les dispositions précitées de l'article 122 de la Constitution ; que, dès lors, le recours n°0311/035/REC doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, devant le juge de la troisième chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI et Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que le fait pour un huissier de justice de délaisser des exploits d'assignation un vendredi pour

une audience prévue pour le lundi suivant viole le droit à la défense prévu à l'article 7.1 c) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en vertu de l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur le fait pour un huissier de délaisser à bref délai des exploits d'assignation à des citoyens ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le juge de la troisième chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que dans leur requête du 22 février 2010 enregistrée sous le numéro 0311/035/REC, les requérants font état de la violation de leur droit à la défense ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office au titre de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours* » ;

Considérant que l'article 7.1.c) et d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Considérant que les requérants analysent l'assignation reçue le vendredi 19 février 2010 à 17 heures 15 minutes d'avoir à comparaître le lundi 22 février 2010 à 10 heures à l'audience des référés civils comme une violation de leur droit à la défense ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'assignation ainsi délaissée **est une assignation en référé d'heure à heure** avec signification de pièces délivrée par l'huissier Janvier Rigobert DOSSOU GBETE agissant en vertu de l'ordonnance n° 116/2010 du 18 février 2010 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'il s'agit de la **mise en œuvre d'une procédure** édictée par le code de procédure civile **pour les matières**

urgentes ; qu'en outre, l'ordonnance de sursis à statuer n° 01-3^{ème} Ch. réf. Civ du 23 février 2010 transmettant à la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité soulevée indique qu'à l'audience du 22 février 2010, la cause a été renvoyée au 23 février 2010 **à la demande de Maître Paul AGBO, Conseil des requérants** ; qu'il est ainsi établi que les requérants ont été bel et bien assistés ; qu'en conséquence il n'y a pas violation de leur droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du 22 février 2010 de Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI et de Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS est irrecevable.

Article 2 .- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 23 février 2010 devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI et Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS est irrecevable.

Article 3 .- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 4 .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 5 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Claude Marie KUAOVI, à Madame Marie Antoinette KUAOVI épouse SANTOS, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-